



Modifications recommandées concernant le projet de loi C-16 : Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)

Mémoire présenté par l'**Association nationale Femmes et Droit (ANFD)** au
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Juin 2026

Le présent mémoire a été rédigé par Suzanne Zaccour (directrice des affaires juridiques), avec le soutien d'Amanda Therrien (avocate-conseil) et du groupe de travail sur la violence faite aux femmes de l'ANFD (Lise Gotell, Jennifer Koshan, Janet Mosher et Suzie Dunn)

Aperçu

L'ANFD est un organisme primé voué à la promotion des droits des femmes au Canada par l'entremise d'un plaidoyer pour une réforme féministe du droit. Depuis sa création il y a plus de 50 ans, l'ANFD a contribué à des progrès majeurs pour les droits des femmes, y compris dans les domaines du droit pénal, du droit de la famille, du droit de la santé et du droit constitutionnel.

Le présent mémoire propose des **modifications concrètes** au projet de loi C-16 afin de **renforcer les protections** pour les survivants de violences fondées sur le sexe et de violences entre partenaires intimes, tout en veillant à ce que les réformes du droit criminel **n'entraînent pas de préjudices involontaires**. Voici les principales propositions :

- Concernant le **harcèlement criminel** : garantir la protection des victimes dont la peur peut ne pas correspondre à celle d'une « personne raisonnable » hypothétique.
- Concernant le **contrôle coercitif** : veiller à ce que l'infraction ne se retourne pas contre les survivants qui sont faussement reconnus comme auteurs d'actes de contrôle coercitif en raison de mythes et de stéréotypes sur la violence familiale.
- Concernant les **images intimes non consensuelles** : criminaliser la création d'hypertrucages sexuels non consensuels et élargir leur définition;
- Concernant le **meurtre au premier degré par imputation** : reconnaître la dimension sexiste du féminicide afin d'éviter que cette infraction ne se retourne contre les femmes victimes qui tuent leur maltraiteur en situation de légitime défense.
- Concernant les **dossiers personnels** : garantir une protection similaire pour tous les dossiers sensibles, et non uniquement les dossiers thérapeutiques.
- Concernant les **peines d'emprisonnement minimales** : permettre aux juges de s'écarter de la peine minimale prévue par défaut lorsque celle-ci serait disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Contenu

Modifications concernant le harcèlement criminel	3
Modifications concernant le contrôle coercitif	3
Modification concernant les armes à feu	5
Modifications concernant les images intimes non consensuelles	7
Modifications concernant les preuves d'antécédents sexuels	9
Modifications concernant le meurtre au premier degré par imputation.....	10
Modifications concernant les dossiers personnels	11
Modifications concernant les peines d'emprisonnement minimales	13

Modifications concernant le harcèlement criminel

Le projet de loi ne protège pas les « femmes déraisonnables »

Le projet de loi C-16 modifie l'infraction de harcèlement criminel pour supprimer l'exigence que la victime ait des craintes raisonnables et subjectives pour sa sécurité. Bien que la suppression de l'exigence de peur subjective soit un changement positif (la norme subjective ne protège pas la « victime résiliente » qui n'avait pas peur), la norme objective peut également poser problème, car elle ne protège pas une personne qui est plus facilement effrayée (ou qui a peur de choses différentes) que la « victime raisonnable » hypothétique¹. Il ne devrait pas importer qu'une peur soit « déraisonnable » pour une victime, étant donné que le *mens rea* (intention, connaissance ou fait de ne pas se soucier) protège déjà l'accusé contre la provocation « accidentelle » de la peur par des actes bénins. Supposons qu'une femme ait une peur profonde et irrationnelle des araignées, et que son harceleur se serve de cette vulnérabilité pour lui faire peur délibérément; le fait qu'une autre femme n'aurait pas eu peur n'a aucune importance.

Solution : Le paragraphe 27(1) du projet de loi est remplacé par :

Le paragraphe 264(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

harcèlement criminel

264 (1) Commet une infraction quiconque, sauf autorisation légitime, commet un acte interdit à l'égard d'une personne, visé au paragraphe (2), avec l'intention de la harceler, ou sachant qu'il peut la harceler, ou sans se soucier qu'il pourrait la harceler, dans le cas où :

(a) soit le comportement a amené cette autre personne à craindre pour sa sécurité, ou pour celle d'une de ses connaissances;

(b) soit il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que l'acte fasse croire à cette personne que sa sécurité, ou celle d'une de ses connaissances, est en danger.

Modifications concernant le contrôle coercitif

Les stratégies de criminalisation présentent généralement le risque de revictimiser les survivants, parce que les maltraiteurs savent manipuler les intervenants du système de justice et se présenter comme des victimes². En particulier, les femmes victimes de contrôle coercitif peuvent elles-mêmes faire l'objet de poursuites ou être menacées de criminalisation. Ce risque est mis en

¹ Voir Isabel Grant, « Intimate Partner Criminal Harassment Through a Lens of Responsibilization », 2015, 52.2, *Osgoode Hall Law Journal*, 552.

² Les femmes noires sont également particulièrement à risque lorsqu'elles utilisent la violence défensive : Patrina Duhaney, « Contextualizing the Experiences of Black Women Arrested for Intimate Partner Violence in Canada », 2022, 37:21-22, *Journal of Interpersonal Violence*, p. NP21189 à NP21197-NP21198.

évidence par la tendance, en droit de la famille, où les **femmes victimes de violence familiale sont perçues comme étant « aliénantes », ce que les tribunaux interprètent comme une forme de « contrôle coercitif³ ». Ces femmes sont accusées de contrôler et de manipuler leurs enfants lorsqu’elles adoptent des comportements protecteurs ou lorsque l’enfant craint son père violent⁴. L’ANFD est extrêmement préoccupée par le fait que ces femmes seront désormais criminalisées ou menacées de l’être en plus des recours punitifs en droit de la famille, à moins que le sous-alinéa 264.01(2)c)(ii) ne soit supprimé. Bien que l’alinéa (2)c) de l’infraction soit une liste non exhaustive, ce qui signifie que tout autre comportement peut atteindre le niveau de contrôle coercitif, l’accent mis sur le contrôle de la garde doit être supprimé.**

De plus, l’infraction doit protéger celles qu’on appelle les « femmes déraisonnables » dans les cas où leur partenaire intime utilise sa connaissance des vulnérabilités de la victime pour provoquer la peur. Dans le cadre des infractions visant la violence entre partenaires intimes, le fait qu’une autre femme n’aurait peut-être pas eu peur si elle avait été confrontée au même comportement n’est pas pertinent, car le maltraiteur connaît la victime et exploite cette connaissance. Par conséquent, le critère de la peur devrait inclure la crainte subjective plutôt que de seulement reconnaître les comportements qui provoqueraient la peur chez une personne raisonnable. L’exigence de *mens rea* garantit que des personnes ne soient pas poursuivies pour des comportements dont ils ne pouvaient pas savoir qu’ils provoqueraient de la peur.

Solution : L’article 28 du projet de loi est remplacé par l’alinéa 264(2)c) avec ce qui suit :

(c) adopter tout autre comportement, notamment les comportements ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s’attendre, compte tenu du contexte, à ce que le comportement **fasse croire** au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d’une personne qu’il connaît est en danger :

(i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller la localisation, les mouvements, les actions ou les interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,

~~(ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d’une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d’un animal visé au sous-alinéa a)(iv);~~

[...]

³ Janet Mosher, et coll., *Présentation au ministère de la Justice sur la criminalisation du contrôle coercitif*, 2023;

Janet Mosher, et coll., *Doing More, Doing Better? A Critique of the Criminalization of Coercive Control*, 2025.

⁴ Voir p. ex. *MAB c. MGC*, 2022 ONSC 7207, une approche largement suivie dans d’autres affaires.

Modification concernant les armes à feu

Les circonstances menant à une ordonnance d'interdiction obligatoire sont trop restreintes

L'article 4 du projet de loi inclut le contrôle coercitif dans la liste des infractions pouvant entraîner une ordonnance d'interdiction obligatoire qui empêche le délinquant de posséder ou d'utiliser des armes à feu (modification de l'alinéa 109(1)b) du *Code criminel*). Le projet de loi devrait **étendre les circonstances menant à une ordonnance d'interdiction obligatoire à toutes les infractions liées à la violence familiale**.

Quiconque commet une infraction envers un partenaire intime ou un membre de la famille commet un acte de violence familiale, indépendamment de la nature du crime ou de la manière dont la poursuite est menée. Ainsi, de telles infractions, y compris celles entraînant des déclarations de culpabilité par procédure sommaire, devraient conduire à une interdiction de possession d'armes. Il n'est pas utile de distinguer les infractions violentes des infractions non violentes, car cela va à l'encontre de la compréhension moderne de la violence familiale (qui inclut la maltraitance sans violence physique). Un vol envers un partenaire intime, par exemple, constitue un acte de violence familiale, tout comme une agression sexuelle faisant l'objet d'une poursuite sommaire.

Bien que la violence familiale soit déjà une raison pour qu'une personne perde son permis d'armes à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, ce changement est nécessaire pour protéger les partenaires intimes et membres de la famille contre les personnes exemptées de l'obligation de détenir un permis pour porter des armes, comme les agents de police.

Solution : Le projet de loi est modifié par l'ajout de ce qui suit après l'article 4 :

4.1 L'alinéa 109(1)a.1) est remplacé par ce qui suit :

a.1) d'un acte **criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence** contre l'une des personnes suivantes :

- (i) son partenaire intime,
- (ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),
- (iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

Attention : Étant donné que l'inclusion du contrôle coercitif ne sera en vigueur que deux ans après l'adoption du projet de loi, le changement apporté à l'alinéa 109(1)a.1) doit être séparé de celui apporté à l'alinéa 109(1)b) dans l'article 4 du projet de loi. L'article 4.1 devrait entrer en vigueur un mois après la sanction royale, comme les autres modifications qui ne sont pas liées au contrôle coercitif.

L'inadmissibilité à un permis d'arme à feu dans les situations de violence conjugale devrait être étendue

Le projet de loi modifie l'article 6.1 de la *Loi sur les armes à feu* concernant l'inadmissibilité à la possession d'un permis dans les situations de violence familiale. L'inadmissibilité devrait s'appliquer à tout crime commis contre un membre de la famille, car même les délits sans violence physique (comme la diffusion d'images intimes ou le vol) reflètent un contexte de violence entre partenaires intimes.

Solution : L'article 185 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

L'article 6.1 de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances de protection, etc.

6.1 Sous réserve de l'article 70.3 et des règlements, le permis ne peut être délivré au particulier dans les cas suivants :

- (a)** le particulier est visé par une ordonnance de protection;
- (b)** il a été déclaré coupable d'une infraction ~~commise avec usage, tentative ou menace de violence~~ contre son partenaire intime ou tout membre de sa famille;
- (c)** un contrôleur des armes à feu a des motifs raisonnables de soupçonner que le particulier pourrait avoir participé à un acte de violence familiale, au sens du paragraphe 70.1(2), ou avoir traqué quelqu'un.

Modifications concernant les ordonnances visées à l'article 810

Le projet de loi modifie certaines formulations utilisées à l'article 810. Mais ces ordonnances devraient s'accompagner d'une interdiction automatique des armes à feu afin de garantir la sécurité des femmes dans les situations de violence familiale. Bien que certaines de ces situations seront couvertes par la *Loi sur les armes à feu* si le gouvernement modifie son règlement proposé comme recommandé par l'ANFD, la *Loi sur les armes à feu* ne s'applique pas à certaines professions, comme les agents de police. Il n'est donc pas redondant d'apporter ce changement au *Code criminel*.

Solution : Le paragraphe 81(4) du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 810.03(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions – armes à feu

- (7)** Le juge de paix doit **inclure comme condition de l'engagement l'interdiction au défendeur** ~~décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour la sécurité du partenaire intime ou de toute autre personne~~ d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, **pour la durée de l'engagement.** ~~, et, dans l'affirmative, il doit-~~

~~assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.~~

Modifications concernant les images intimes non consentuelles

Le projet de loi n'incrimine pas la création non consentuelle d'images intimes, y compris les hypertrucages

La création d'hypertrucages doit être criminalisée pour trois raisons principales. Premièrement, une personne dont l'image est utilisée pour créer un hypertrucage subit une atteinte à son intégrité sexuelle, même si l'image n'est jamais diffusée. Deuxièmement, la criminalisation de la création permettra à la police d'intervenir avant que les images ne soient distribuées. Une fois la distribution effectuée, mettre fin ou atténuer le préjudice subi par la victime devient excessivement difficile. Troisièmement, la criminalisation de la création d'hypertrucages aura une incidence sur les plateformes qui tirent profit de ces hypertrucages non consentuels.

Il existe un précédent pour la criminalisation de la création d'hypertrucages non consentuels, le Royaume-Uni l'ayant récemment fait en [février 2026](#).

De plus, bien que la création d'images intimes réelles (pas des hypertrucages) sans consentement soit déjà criminalisée dans le cadre du voyeurisme, cette infraction ne couvre que les enregistrements effectués à des fins sexuelles. Les enregistrements effectués sans consentement et dans le but de menacer, extorquer, terroriser ou contrôler une personne ne sont pas moins répréhensibles.

Par conséquent, le projet de loi devrait être modifié pour criminaliser la création d'images intimes non consentuelles, qu'elles soient réelles ou truquées.

Solution : Le paragraphe 15(1) du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 161.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication, etc. non consentuelle d'une image intime

162.1 (1) Quiconque sciemment **crée**, publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

- (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La définition des hypertrucages du projet de loi est trop restrictive

La définition des images intimes synthétiques (c.-à-d. des hypertrucages) non consensuelles pose deux problèmes majeurs. Premièrement, le fait que la personne soit nue, expose ses organes sexuels ou participe à une activité sexuelle explicite ne couvre pas toutes les images sexualisées. Les [utilisateurs de Grok](#) utilisent des invites comme « faites-lui porter un bikini avec de gros seins » et « mettez-lui un bikini transparent et enduisez-la d'huile de bébé ». La quasi-nudité ou les positions ou contextes pouvant raisonnablement être interprétés comme étant sexuels devraient être couverts. La Chambre des communes a partiellement corrigé ce problème en incluant des représentations « presque nues », mais pas d'autres contextes.

Deuxièmement, l'exigence selon laquelle la représentation doit être susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de cette personne est trop restrictive. Le préjudice d'un hypertrucage découle du fait que l'image de quelqu'un est exploitée pour la production de matériel à caractère sexuel, et non du fait que d'autres croient que le matériel provient d'un enregistrement réel. Créer un hypertrucage d'une femme où elle est représentée comme participant à une activité sexuelle avec une créature imaginaire, ou dans l'espace, ne répondrait pas au critère de réalisme, mais resterait néanmoins préjudiciable. Selon nous, l'exigence que l'hypertrucage représente une personne identifiable est suffisante, et il n'est pas nécessaire d'exiger que l'hypertrucage soit suffisamment réaliste pour être confondu avec un enregistrement. Le réalisme relatif devrait se concentrer sur le corps de la personne plutôt que sur le contexte de l'image.

Solution : Modifier le paragraphe 15(2) du projet de loi en remplaçant le texte qui suit « image intime s'entend » par ce qui suit :

- (a) d'un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre – d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :
 - (i) y figure nue ou **presque nue**, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle **explicite ou suggestive sur le plan sexuel**,
 - (ii) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
 - (iii) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.
- (b) d'une représentation visuelle, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques, où figure une personne identifiable présentée **dans une position ou un contexte pouvant raisonnablement être interprété comme étant sexuel, ou présentée comme nue, presque nue**, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle **explicite ou suggestive sur le plan sexuel** ~~et où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci.~~

Remarque : Si la criminalisation des représentations caricaturales suscite des inquiétudes, envisagez plutôt la formulation suivante :

(b) d'une représentation visuelle, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques, où figure une personne identifiable présentée **d'une manière raisonnablement convaincante** dans une position ou un contexte pouvant raisonnablement être interprété comme étant sexuel, ou présentée comme nue, presque nue, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle.

Modifications concernant les preuves d'antécédents sexuels

Le projet de loi omet de reconnaître que le raisonnement stéréotypé concernant les preuves d'antécédents sexuels est problématique, quelle que soit l'infraction faisant l'objet de l'accusation

Le *Code criminel* interdit aux tribunaux, lorsqu'un certain nombre d'infractions font l'objet d'accusations, d'entendre et d'utiliser un témoignage concernant les antécédents sexuels lorsque ce témoignage est destiné à justifier un raisonnement stéréotypé (p. ex. une femme est moins crédible en raison d'antécédents sexuels). Le projet de loi répond à la préoccupation selon laquelle la liste des infractions auxquelles s'applique cette interdiction est trop restrictive. Cependant, il ne va pas assez loin.

Les preuves d'antécédents sexuels ne peuvent pas être utilisées à certaines fins, car elles sont considérées comme **non pertinentes**. Elles ne sont ni plus ni moins pertinentes pour le consentement ou la crédibilité en fonction de l'infraction faisant l'objet de l'accusation. Alors que les preuves d'antécédents sexuels sont principalement utilisées (indûment) dans des infractions d'ordre sexuel, elles pourraient aussi être utilisées pour attaquer la crédibilité de la victime dans des cas de contrôle coercitif, de complot, de cambriolage ou pour toute autre infraction. Dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, les inférences interdites devraient donc s'appliquer à toutes les infractions où l'accusé tente d'utiliser des preuves d'antécédents sexuels.

Solution : Le paragraphe 31(1) du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

31 (1) Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Preuve concernant l'activité sexuelle du plaignant

276 (1) Dans les poursuites pour ~~toute infraction~~ ~~une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, ou pour toute autre infraction prévue par la présente loi qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel~~, la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité :

Le projet de loi permet aux procureurs d'introduire plus facilement des preuves d'antécédents sexuels privées sans le consentement du plaignant

Les preuves d'antécédents sexuels sont intrusives et généralement non pertinentes, et leur admissibilité dissuade le signalement des infractions sexuelles. La décision du Parlement d'abaisser le seuil d'admission lorsque la Couronne cherche à présenter ces preuves ne devrait pas se prendre au détriment du plaignant. Ainsi, le seuil moindre, s'il est maintenu, ne devrait s'appliquer que si le plaignant consent à l'admission de preuves d'antécédents sexuels.

Solution : Le paragraphe 31(2) du projet de loi est modifié en remplaçant l'alinéa 276(2)a) proposé par ce qui suit :

- (a) lorsque l'accusé ou son représentant souhaite présenter la preuve, **y compris sans le consentement éclairé du plaignant**, que cette preuve a une valeur probante importante et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice qu'elle présente ne l'emporte pas sensiblement sur cette valeur probante;
- (b) lorsque le poursuivant ou son représentant souhaite présenter la preuve **avec le consentement éclairé du plaignant**, que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sur sa valeur probante.

Modifications concernant le meurtre au premier degré par imputation

Bien que la reconnaissance du féminicide soit un objectif louable, le projet de loi ne va pas dans ce sens, car il n'utilise ni le terme « féminicide » ni sa définition (le fait de tuer une femme du simple fait qu'elle est une femme). Cependant, cette disposition concerne le meurtre au premier degré par imputation (c.-à-d. condamner une personne pour meurtre au premier degré malgré le fait que le meurtre n'était pas planifié ou prémédité).

L'objectif de ces changements est flou, car les circonstances décrites dans la nouvelle disposition existent déjà en tant que voies vers le meurtre au premier degré ou comme facteur aggravant lors de la détermination de la peine. En vertu de l'article 718.2 du *Code criminel*, le fait que l'infraction ait été motivée par des préjugés, une haine ou une aversion envers la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, un handicap mental ou physique, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou expression de genre constitue déjà un facteur aggravant, et le fait que le délinquant ait maltraité son partenaire intime est également un facteur aggravant. De plus, le fait de tuer une personne dans le contexte d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement criminel est déjà un meurtre au premier degré par imputation.

Quant à la création d'une voie de meurtre au premier degré par imputation s'appliquant pendant ou après une relation impliquant un contrôle coercitif, elle pourrait avoir des conséquences négatives. Elle pourrait influencer de manière problématique l'interprétation du contrôle

coercitif, rendant les procureurs plus hésitants à porter des accusations de meurtre au premier degré régulier dans les cas de féminicide, ou étant utilisée pour surcriminaliser les femmes qui tuent leurs maltraiteurs de longue date. Cela complique également inutilement la loi en brouillant les limites entre le meurtre au premier et au deuxième degré; les infractions par imputation rendent moins probable que les délinquants reçoivent une infraction juste et proportionnée.

Il est important de comprendre que le projet de loi C-16 **n'introduit pas le féminicide dans le Code criminel**. Comme le stipule l'article 14 de la *Loi d'interprétation* : « Les notes marginales ainsi que les mentions de textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information. » Par conséquent, le féminicide n'est pas reconnu simplement par une note marginale qui ne fait pas partie de la loi.

Pour reconnaître le féminicide, le Parlement doit reconnaître que les femmes en sont forcément les victimes. Sans ce changement, **cette modification au Code criminel devrait être rejetée, car elle aurait des effets négatifs sur les victimes de violence entre partenaires intimes qui tuent leur maltraiteur**. Bien que les victimes qui tuent en état de légitime défense devraient être acquittées, elles plaident souvent coupables d'homicide involontaire pour éviter le risque qu'une défense échoue et entraîne une condamnation pour meurtre. Avec cette modification au *Code criminel*, les femmes qui tuent leur maltraiteur de longue date pourraient subir des pressions pour plaider coupable de meurtre au deuxième degré au lieu d'homicide involontaire, pour éviter le risque d'une condamnation pour meurtre au premier degré.

Solution : Remplacer l'article 25 du projet de loi par ce qui suit, ou voter contre cet article :

25 La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 231(5), de ce qui suit :

(5.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la victime est une femme et qu'il s'agit de la partenaire intime de l'auteur.

Modifications concernant les dossiers personnels

Le projet de loi augmente la protection des dossiers thérapeutiques, mais pas celle des autres dossiers tout aussi sensibles

Le projet de loi distingue les dossiers thérapeutiques des autres dossiers, avec un seuil plus élevé pour la production des dossiers thérapeutiques. Bien que ces dossiers soient hautement privés et sensibles, il en va de même pour les dossiers de protection de l'enfance, les journaux intimes et les dossiers des centres de crise pour agressions sexuelles. Le seuil devrait être augmenté pour tous les dossiers.

Solution : L'article 34 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

34 Le paragraphe 278.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Le juge peut ordonner la production du dossier pour examen

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

- (a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);
- (b) l'accusé a démontré que le dossier **contient des éléments de preuve qui pourraient susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité; est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;**
- (d) la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Remarque : Cette modification augmente le seuil pour tous les dossiers au niveau choisi initialement pour les dossiers thérapeutiques. Il n'est **plus nécessaire de définir et de distinguer les dossiers thérapeutiques, comme le fait actuellement le projet de loi C-16**. La déclaration du gouvernement sur la Charte relative au projet de loi C-16 considère que le nouveau seuil est conforme à la Charte.

Le projet de loi ne protège les plaignants que dans un nombre limité de cas, en fonction de l'infraction faisant l'objet de l'accusation

Ce régime devrait s'appliquer à toutes les infractions, pas seulement celles qui sont énumérées. La communication des dossiers d'un plaignant équivaut à une perquisition et à une saisie qui touchent à ses droits garantis par la Charte; elle ne doit pas être effectuée à la légère. Ces considérations s'appliquent indépendamment de l'infraction dont il est question.

Solution : L'article 34 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

34 Le paragraphe 278.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication d'un dossier à l'accusé

278.2 (1) Dans les poursuites ~~**pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après,**~~ un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91.

~~**(a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 173, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3;**~~

~~**(b) une infraction prévue par la présente loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituerait une infraction visée à l'alinéa a) s'il était commis à cette date ou par la suite.**~~

Le même changement devrait également être apporté au paragraphe 278.92(1) de la Loi.

Modifications concernant les peines d'emprisonnement minimales

Les peines d'emprisonnement doivent être proportionnées. Cependant, le projet de loi réintroduit des peines d'emprisonnement minimales, obligeant les tribunaux à respecter une certaine durée minimale indépendamment du degré de culpabilité ou de dangerosité du délinquant, à moins que la peine ne soit manifestement disproportionnée. Cela demande explicitement aux tribunaux d'imposer des peines simplement disproportionnées.

Si les législateurs veulent signaler la gravité de certains crimes, l'ANFD propose que des peines minimales puissent être adoptées comme peines par défaut dont la non-application doit être justifiée par le tribunal plutôt que comme peines minimales strictes. Cela protégerait les délinquants qui ne sont pas dangereux pour la communauté ou qui pourraient avoir des circonstances atténuantes dans leur comportement criminel, comme les femmes victimes de violence entre partenaires intimes, tout en signalant l'intention du Parlement d'augmenter les peines pour certains crimes.

Solution : l'article 63 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

63 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.3, de ce qui suit :

Peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale

718.4 (1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement **peut infliger une peine d'emprisonnement inférieure à-différente** de celle-ci si, dans les circonstances, **elle constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant la peine minimale d'emprisonnement serait disproportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité** du contrevenant.

Exemption : peine d'emprisonnement à perpétuité

~~(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'infraction comportant comme peine minimale l'emprisonnement à perpétuité.~~

Précision

~~(3)~~ Il est entendu que le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'application de l'article 320.23.

Motifs

~~(4)~~ Le tribunal qui inflige une peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale d'emprisonnement consigne ses motifs au dossier de l'instance.

Peine minimale d'emprisonnement

~~(5)~~ Pour l'application de la présente partie, la peine infligée en vertu du paragraphe (1) est une peine minimale d'emprisonnement.